

en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que la législature fédérale avait outrepassé ses droits en votant cette loi. En conséquence, à la session suivante une nouvelle loi limita strictement ses effets à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale.¹ L'une des clauses de cette loi stipule qu'elle s'appliquera "à tout différend du ressort de la juridiction d'une province qui, par ses lois, se sera placée à cet égard sous l'égide de la loi fédérale."

Les législatures de six provinces: Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse, se prévalant de cette clause, ont édicté des lois pourvoyant à l'application de la loi fédérale sur l'arbitrage des différends industriels dans les cas qui auparavant ressortissaient exclusivement de la juridiction provinciale.

Un coup d'œil jeté sur les opérations découlant de la loi d'arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907 jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1929, démontre que, dans ces 22 années, il a été reçu 706 demandes de nomination d'arbitres et 485 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 38, les grèves ou lockouts ont été soit conjurés soit réglés.

Section des salaires équitables.—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer des cédules de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats d'entreprise du gouvernement fédéral et doivent être observées par les entrepreneurs dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Le nombre de cédules de salaires équitables en 1900 jusqu'à la fin de l'année fiscale 1928-29 est de 4,705. Le nombre de cédules et clauses des salaires équitables fournies au cours de l'année est de 218.

Une clause exigeant les salaires équitables est aussi insérée dans les contrats pour la fabrication de certaines classes de marchandises fournies au gouvernement. Les contrats pour la construction de chemins de fer auxquels le gouvernement a contribué certains secours par voie de subsides ou de garanties sont également soumis à la clause des salaires équitables. Depuis quelques années cette pratique s'est aussi étendue aux contrats pour travaux commandés par plusieurs commissions du port qui bénéficient d'octrois provenant des fonds publics.

Un ordre en conseil, du 3 décembre 1929, exige le paiement de gages aux taux courants aux ouvriers travaillant à la construction, la réparation, l'extension, l'entretien ou l'exploitation de travaux ayant en vue l'utilisation des pouvoirs d'eau dépendant du gouvernement fédéral. La clause des salaires équitables a aussi été intercalée dans l'entente entre le gouvernement du Dominion et une compagnie de papier ayant reçu des concessions forestières dans le Manitoba. La compagnie est tenue de payer des salaires égaux à ceux des industries similaires, et à maintenir des conditions de travail au moins égales à celles des industries semblables dans le district.

Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux à payer lorsqu'ils font exécuter des travaux en régie.

Gazette du Travail.—Un journal mensuel, connu sous le nom de Gazette du Travail, est publié par le ministère du Travail depuis sa création en 1900. Il contient un résumé de la situation industrielle au Canada, de l'embauchage et du chômage, reproduit les rapports des opérations du Service de Placement du Canada dans les différentes provinces, fait connaître tout ce qui concerne la législation ouvrière, les salaires, les heures de travail, la mercuriale des prix de gros et de détail des denrées et articles de première nécessité, tant au Canada que dans les autres

¹ Voir dans la "Gazette du Travail," numéro de février 1925, p. 261, le texte d'un jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé, sur la constitutionnalité de cette loi.